

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

KACHUKUKA NSHEKANABO KAKOBEKA

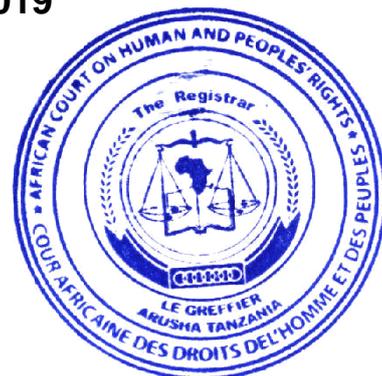
C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 029/2016

ORDONNANCE (RABAT DE DÉLIBÉRÉ)

10 OCTOBRE 2019



La Cour, composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafâa BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM - Juges et de Robert ENO - Greffier.

Conformément aux dispositions des articles 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et 8 (2) du Règlement de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Kachukura Nshekanabo KAKOBEKA

assurant lui-même sa défense,

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par :

- i. Dr Clement J. MASHAMBA, Solicitor General, Cabinet du Solicitor General*
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Attorney General adjointe par intérim et Directrice de la Division des Affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'Attorney General ;*
- iii. Ambassadeur Baraka H. LUVANDA, Chef de la Cellule des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale ;*
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe chargée des droits de l'homme, Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ;*
- v. M. Mark MULWAMBO, Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ;*

- vi. Mme Aidah KISUMO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*; et
- vii. M. Elisha E. SUKA, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale.
- viii. Mme Blandina KASAGAMA, Juriste, Ministère des Affaires étrangères, de l'Afrique de l'Est et de la Coopération régionale et internationale.

I. LES PARTIES

- 1. Le Requéran, M. Kachukura Nshekanabo Kakobeka, est citoyen de la République-Unie de Tanzanie. Il été reconnu coupable de meurtre le 26 juin 2015 et condamné à la peine capitale par la Haute Cour de Tanzanie.
- 2. L'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie, est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986, et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

- 3. Dans la Requête, qui a été déposée le 8 juin 2016, il est allégué la violation, par l'État défendeur, des articles 3 (1) et (2) de la Charte, qui garantissent le droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, lors du procès pour meurtre intenté contre le Requéran et la procédure du recours en appel interjeté par celui-ci.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

4. Les Parties ont échangé leurs mémoires sur le fond. Le Requéran a déposé son mémoire sur les réparations. Le 12 juin 2019, les Parties ont été informées de la clôture des débats.
5. Le 16 août 2019, l'État défendeur a déposé une demande de prorogation du délai imparti pour le dépôt de sa réponse au mémoire du Requéran sur les réparations, au motif que des informations étaient encore attendues de plusieurs parties prenantes à l'affaire. L'État défendeur a déposé sa réponse au mémoire sur les réparations en même temps que sa demande de prorogation de délai.
6. Le 23 août 2019, la demande de l'État défendeur a été transmise au Requéran, qui a été invité à soumettre ses conclusions dans un délai de quinze (15) jours. Le Requéran n'a pas soumis de conclusions à cet égard.

IV. LA COUR :

- i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la Requête n° 029/2016 — *Kachukura Nshekanabo Kakobeka c. République-Unie de Tanzanie*.
- ii. *Décide* que le mémoire en réponse de l'État défendeur au mémoire du Requéran sur les réparations est réputé avoir été dûment déposé et de le signifier au Requéran.
- iii. *Invite* le Requéran à déposer sa réplique, s'il y en a une dans les trente (30) jours suivant la réception du mémoire en réponse de l'État défendeur.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



et Robert Eno, Greffier



Fait à Arusha, ce dixième jour du mois d'octobre de l'an 2019.

